

TELEGRAMME CIRCULAIRE DEUX DU : 7 avril 2010

TRANSMIS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES LE : 8 avril 2010

Texte : La commission interministérielle chargée de statuer sur les revalorisations de salaires accordées au personnel de recrutement local au titre de l'augmentation du coût de la vie en 2009 se réunira durant la première quinzaine de mai.

Le département vous remercie de lui faire part de votre éventuelle demande de revalorisation des salaires au titre de l'augmentation du coût de la vie en 2009. Vous voudrez bien l'adresser à la DRH (RH3A) sous la forme d'un bref télégramme avant le 30 avril 2010.

Pour mémoire, les principes appliqués par la commission sont les suivants :

- la revalorisation éventuellement accordée ne pourra excéder le pourcentage d'inflation publié par le FMI, référence indicative de la commission ;
- la commission ne prendra pas en considération les demandes de rattrapage des pertes de pouvoir d'achat antérieures à 2009, ni la compensation des pertes au titre de 2010 ;
- les postes situés hors de la zone euro et disposant d'un cadre salarial fixé en euros sont exclus du cadre de la commission coût-vie. Il en va de même pour les postes dont le cadre salarial est fixé en dollars américains si cette devise n'est pas la monnaie locale usuelle ;
- les postes dont la grille des salaires sera revue en 2010 ne pourront bénéficier d'une mesure de revalorisation au titre du coût-vie, dans la mesure où leur nouvelle grille prendra en compte l'impact de l'augmentation du coût de la vie constaté l'an dernier ;
- il en est de même des pays dont la grille des salaires a été revue l'année dernière et pour lesquels les nouveaux niveaux de rémunération intègrent une estimation de l'inflation prévue à l'époque pour 2009 ;
- les augmentations collectives rendues obligatoires en application de la législation locale ne relèvent pas de la commission interministérielle. Les postes concernés voudront bien en saisir le département et lui transmettre les textes officiels locaux.

Il est rappelé que le principe de la revalorisation des salaires au titre du coût de la vie ne relève pas d'une obligation réglementaire et que, dans ces conditions, aucune automaticité de hausse n'est garantie. La commission appréciera donc en opportunité la suite à réserver aux demandes présentées par les postes.